

Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau

N°2023-153

Le Maire de PLOUGASNOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2212-5,
CONSIDERANT qu'il convient de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations,
CONSIDERANT que la situation hydrologique sur le territoire communal motive des mesures de restriction des usages de l'eau pour satisfaire la préservation de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de PLOUGASNOU, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
 - des véhicules des organismes (*publics*) liés à la sécurité publique ;
- l'arrosage (*le jour de 8 heures à 20 heures*)
 - des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs,
 - l'arrosage des potagers,
 - l'arrosage des terrains de sport,
 - l'arrosage des terrains de golf,
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel,
- le remplissage des piscines privées des particuliers,
- le lavage des habitations (terrasses, murs, escaliers, toitures) à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression,
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires : nettoyage à l'issue des marchés et des balayeuses automatiques,
- le fonctionnement des douches de plage,
- le fonctionnement de fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé,

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 2 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 09/09/2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau, en particulier si la zone d'alerte du SAGE LEON TREGOR passe le seuil de l'état de crise selon les critères de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère daté du 15/02/2022.

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Affiché le

ID : 029-212901888-20230908-2023_153-AR

ARTICLE 4 : contestation

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : exécution

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU, le commandant du groupement de gendarmerie de Plourin lès Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à PLOUGASNOU, le 08/09/2023

Pour le Maire empêché

Mme GENEVOIS-CROZAFON Françoise

Par délégation
L'Adjointe au Maire

ENVIRONNEMENT-BIODIVERSITE-
PARTICIPATION CITOYENNE

